

GE_GERICHTE A/4365/2009 vom 25. März 2010

GE Cour de justice, 2010-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4365_2009

FR: GE_GERICHTE A/4365/2009 du 25 mars 2010

IT: GE_GERICHTE A/4365/2009 del 25 marzo 2010

Regeste

; PC ; DÉPENSE ; LOYER ; DEVOIR D'ASSISTANCE(FAMILLE) | La bénéficiaire de prestations complémentaires partage avec son mari un appartement de 3 pièces. Y sont également logés les deux enfants mineurs du mari (qui en a la garde suite à un jugement de divorce, la mère, sans ressource, vivant par ailleurs au Kosovo) et un enfant majeur de 20 ans qui suit des cours de français. Il convient en l'occurrence de reconnaître de la part de la belle-mère un devoir moral d'assistance envers les enfants mineurs de son mari, enfants de qui l'on ne peut par ailleurs exiger qu'ils subviennent à leurs propres besoins. Dès lors, un loyer proportionnel ne saurait être retenu pour ces derniers, le logement occupé par cette famille ne comportant de surcroît pas de pièce pour les enfants. Cette solution se justifie d'autant plus que le couple bénéficierait de prestations complémentaires plus élevées s'il n'avait pas d'enfants à charge, aucune imputation de loyer en fonction du nombre d'habitants ne pouvant dans ce cas être effectuée. Toutefois il en va différemment de l'enfant majeur qui perçoit des prestations d'assistance de la part de l'Hospice général, comportant probablement une part pour le loyer. Le dossier est renvoyé au SPC pour instruction de ce dernier point. | LPC 3 al.1 let b; OPC-AVS/AI 16c; CC 278 al.2

Erwägungen

E. 6

a) Dans le cadre de l'examen des prestations complémentaires, le Tribunal Fédéral a écarté l'obligation légale de contribution après la majorité d'un enfant, celle-ci étant limitée par les conditions économiques et les ressources des parents (Philippe Meier, Martin Stettler, Droit civil, vol. VI/2, Les effets de la filiation, p. 319 et ss), et un tel entretien n'étant exigible, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, que dans la mesure où, après prise en compte de la contribution d'entretien à l'enfant majeur, le débiteur dispose encore d'un revenu dépassant d'environ 20% le minimum vital au sens large (Pra 2000 n° 123 p. 719). Dans un second temps, il n'a pas reconnu l'existence d'une obligation d'ordre moral de cet assuré envers sa fille, âgée de plus de 25 ans, ne bénéficiant plus de rente pour enfant, mais encore en formation. Il précise que "pour compréhensible et louable que soit l'attitude du prénommé de vouloir loger sa fille majeure encore en formation, on n'est pas en présence d'une situation assimilable à celle qui a donné lieu à l'arrêt 105 V 271 , car les dispositions civiles régissant l'obligation d'entretien des parents (lesquelles visent en priorité l'intérêt de l'enfant), n'imposent même pas à un père se trouvant dans les circonstances économiques du recourant d'assumer les besoins courants et les frais engendrés par la formation de son enfant majeur. Enfin, on ne saurait y voir, comme le laisse entendre le recourant, une entorse à l'égalité des chances. Il existe en effet des aides spécifiques de l'Etat destinés à permettre à des enfants majeurs d'entreprendre et de mener à terme une formation supérieure dans les cas où ni le père ni la mère ne peuvent assumer cette charge" (Arrêt P

21/02 du 8 janvier 2003). On comprend de cet arrêt qu'en raison de ses ressources limitées, le père d'un enfant majeur n'est pas tenu à une obligation morale d'entretien, ce d'autant que l'étudiant peut bénéficier d'une bourse d'études, de sorte que dans ce cas, l'obligation morale ne peut pas suppléer la fin d'une obligation d'entretien légale. b) Le Tribunal Fédéral a confirmé que la vie commune qui se fonde sur une obligation morale ou légale peut justifier une répartition différente, voire la renonciation à la répartition du loyer (VSI 2001 pag. 237 consid. 2b; sentenza in re W. del 19 gennaio 2001 consid. 2b, P 26/00, ATF 105 V 273 consid. 2). L'exception doit être admise sans autre lorsque la vie commune est liée à l'obligation légale fondée sur les articles 276 et 277 CC. A défaut, cela impliquerait de procéder à la répartition lorsque le bénéficiaire vit avec ses propres enfants qui ne sont pas inclus dans le calcul des prestations complémentaires. Cette solution serait incompatible avec le but poursuivi par la LPC consistant en la couverture adéquate des besoins essentiels en considération des circonstances concrètes, personnelles et économiques. Une autre solution serait du reste inadmissible en tenant compte du principe constitutionnel de l'égalité de traitement. En fait, les assurés avec des enfants non inclus dans les calculs de la rente seraient désavantagés par rapport à ceux sans enfants, et à ceux avec des enfants avec droit à la rente (VSI 2001 pag. 237 consid. 2b; arrêt P 76/01 du 9 janvier 2003). Dans cette affaire, il a admis une répartition proportionnelle du loyer, car le fils des bénéficiaires n'entrait plus dans le calcul PC, car il était majeur, sans suivre une formation. Le cas est donc similaire à celui de l'étudiante majeure.

E. 7

En l'espèce, le principe du devoir d'assistance de l'assurée en faveur de son conjoint pour l'entretien des deux enfants mineurs de ce dernier, qui font ménage commun avec leur père et l'assurée, ne fait pas de doute. Il est établi que la mère des enfants, restée au Kosovo et sans revenu propre, ne peut pas du tout contribuer à leur entretien, de sorte que la condition de subsidiarité de l'assistance du conjoint à l'entretien des enfants nés hors mariage est réalisée. L'assurée peut être contrainte de contribuer à l'entretien des enfants de son mari seulement si elle dispose de moyens après couverture de son propre entretien, ce qui n'est pas le cas de la recourante, de sorte que l'on ne peut pas retenir, dans le cas d'espèce, une obligation légale d'assistance au sens de l'article 278 al. 2 CCS ou d'entretien, qui justifierait de renoncer à la répartition du loyer. Cela étant, il faut admettre l'existence d'une obligation morale. En effet, à la différence du cas de l'étudiante majeure, l'obligation morale ne vient pas suppléer une obligation légale éteinte, mais existe en l'absence de toute obligation légale. Par ailleurs, les enfants ne sont pas sortis du cercle des bénéficiaires PC, car ils n'en ont jamais fait partie. De plus, à la différence du cas de l'étudiante majeure, il n'y a aucune autre aide spécifique de l'Etat pour l'entretien des deux enfants mineurs que celles déjà perçues. Ainsi, aucune personne ou organisme n'est tenu de payer la part de loyer proportionnelle mise à leur charge, étant précisé que l'on ne peut pas exiger des enfants mineurs qu'ils travaillent, en raison de leur jeune âge et de la scolarité suivie. Conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral précité, une autre solution reviendrait à créer une inégalité de traitement choquante entre des familles avec ou sans enfants mineurs, entrant ou non dans le calcul des prestations complémentaires et serait incompatible avec le but poursuivi par la LPC consistant en la couverture adéquate des besoins essentiels en considération des circonstances concrètes, personnelles et économiques. Ainsi, la vie commune se fonde sur une obligation morale de la recourante envers les enfants de son conjoint. La solution se justifie d'autant plus que le logement comprend un salon, une chambre à coucher et une cuisine, de sorte qu'en l'absence des enfants, le logement ne

pourrait pas être considéré comme exagérément vaste ou onéreux pour un couple, les trois enfants dormant dans le salon. Ainsi, en l'absence des enfants, le montant des prestations complémentaires serait plus élevé, car la totalité du loyer serait pris en compte. Cette solution consacre une inégalité de traitement entre assurés et justifie, selon la jurisprudence du Tribunal Fédéral, de faire une exception au principe de la répartition du loyer. Sur la base des mêmes principes, la recourante a aussi une obligation morale en faveur du fils majeur, qui a rejoint la famille en septembre 2009. Toutefois, sa situation diffère en ce sens qu'il est majeur et, de ce fait, bénéficie de l'assistance de l'Hospice Général. De plus, son statut et l'obligation légale d'entretien de son propre père sont incertains, dès lors qu'il prend des cours de français en vue de trouver du travail, sans qu'il soit possible de déterminer en l'état s'il s'agit d'une formation au sens de l'article 277 al. 2 CCS. Le SPC devra donc instruire la situation de ce fils majeur, dont la présence dans le logement était au demeurant inconnue jusqu'à l'audience du 2 mars 2010. Ainsi, le recours est admis et la cause est renvoyée au SPC, qui devra rendre une nouvelle décision dès le 1 er mai 2009, en tenant compte de la totalité du loyer, soit 15'048 fr par an, réduit à concurrence du maximum légal admis pour un couple, soit 15'000 fr. Dès le 1 er octobre 2009, il pourra, le cas échéant, prendre en compte les 4/5 ème du loyer seulement, après instruction complémentaire s'agissant de la situation du fils majeur. La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de 1'500 fr lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA en corrélation avec l'art. 89H al. 3 de la loi du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.